

LE CASQUE À VÉLO : SYNTHÈSE JURIDIQUE ET POLITIQUE

Obligation, indemnisation des victimes et termes du débat public

Sommaire

Introduction.....	1
Partie I — État du droit positif	2
Partie II — Casque et indemnisation : la position des assureurs	3
Partie III — La position des tiers payeurs	6
Partie IV — Les contrats GAV	7
Partie V — Le débat public : positions en présence	9
Partie VI — Ce qui n'est pas contesté et zones de conciliation	10
Tableau récapitulatif des références jurisprudentielles	12
Conclusion	14
Sources principales	14

Introduction

La question du casque à vélo se joue sur deux terrains distincts, trop souvent confondus. Sur le terrain juridique, elle commande l'opposabilité de la faute de la victime et, par ricochet, l'assiette des recours des tiers payeurs. Sur le terrain politique, elle oppose partisans et adversaires d'une obligation généralisée, dans un débat dont les prémisses sont moins éloignées qu'il n'y paraît.

La présente synthèse réunit ces deux volets : l'état du droit positif et de ses perspectives de réforme, le régime de l'indemnisation et des recours, puis l'analyse contradictoire des positions en présence et les zones de conciliation identifiables.

Partie I — État du droit positif

Une obligation aujourd'hui circonscrite

Le port du casque à vélo n'est imposé, en droit positif, qu'aux conducteurs et passagers de cycle âgés de moins de 12 ans, en application de l'article R. 431-1-3 du Code de la route, issu du décret n° 2016-1800 du 21 décembre 2016, entré en vigueur le 22 mars 2017 (Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033665805>).

L'obligation s'étend aux utilisateurs de « speed bikes » (vélos à assistance électrique dépassant 25 km/h) et, dans certaines hypothèses, aux engins de déplacement personnel motorisés hors agglomération (art. R. 412-43-1 du Code de la route). Pour les adultes circulant à vélo classique, le port du casque demeure « fortement recommandé » sans valeur obligatoire (Service-public.gouv.fr, <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F34169>).

Perspectives de réforme

- **Proposition de loi n° 1810**, déposée le 16 septembre 2025 par le député Yannick Favennec-Bécot, visant à rendre le casque obligatoire pour les conducteurs de cycles, trottinettes et autres engins de déplacement personnel ; renvoyée en commission, non votée à ce jour (Assemblée nationale, https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b1810_proposition-loi).
- **Proposition de loi n° 2900** du 9 juin 2026, plus large, prévoyant casque et gilet obligatoires en toutes circonstances, un brevet de sécurité routière et une amende portée à 270 € (fixwheel.fr, <https://fixwheel.fr/blogs/infos/casque-trottinette-electrique-obligatoire-2026>).
- Une **proposition de loi antérieure** (Sénat, n° 761 / rapport n° l21-311) tendait déjà à sanctionner la conduite sans casque et à permettre l'immobilisation du véhicule ; le rapport relève un « consensus scientifique sur le fait que le casque est efficace s'il est bien conçu,

adapté et bien porté », tout en soulignant ses limites au-delà de 30 km/h (Sénat, <https://www.senat.fr/rap/I21-311/I21-3111.html>).

- Sur le plan gouvernemental, la ministre déléguée à la Citoyenneté, Marie-Pierre Vedrenne, a demandé début août 2026 à la Sécurité routière de travailler à une harmonisation réglementaire mettant fin à l'hétérogénéité des règles selon l'âge et le territoire (La Dépêche, <https://www.ladepeche.fr/2026/08/06/securite-routiere-trottinettes-electriques-velos-le-port-du-casque-devrait-prochainement-devenir-obligatoire-pour-tout-le-monde-et-partout-13499538.php> ; BFMTV, https://www.bfmtv.com/auto/deux-roues/la-numero-2-du-ministere-de-l-interieur-reclame-l-obligation-du-port-du-casque-pour-les-velos-et-les-trottinettes-partout-en-france_AV-202608060407.html).

Partie II — Casque et indemnisation : la position des assureurs

Absence de position institutionnelle en faveur de l'obligation

Aucune communication officielle de France Assureurs n'a pu être identifiée en faveur d'une généralisation légale du port du casque. La page dédiée au vélo publiée par cette fédération ne mentionne pas le casque et renvoie aux conseils de prévention (France Assureurs, <https://www.franceassureurs.fr/lassurance-protege-finance-et-emploi/lassurance-protege/lassurance-en-pratique-pour-les-particuliers/le-velo-et-assurance/>). Les assureurs pris individuellement (AXA Prévention, Groupama, MAIF) recommandent le casque en avançant des données convergentes — réduction de 60 à 80 % du risque de traumatisme crânien grave — mais qualifient l'obligation généralisée de sujet non tranché, « pas d'actualité » (AXA Prévention, <https://www.axaprevention.fr/fr/article/casque-velo-un-equipement-indispensable> ; Groupama, <https://www.groupama.fr/assurance-velo/conseils/casque-obligatoire/> ; MAIF, <https://www.maif.fr/conseils-prevention/la-route/deux-roues/velo>).

Accident impliquant un véhicule terrestre à moteur : le régime de la loi Badinter

Le cycliste victime d'un accident impliquant un véhicule terrestre à moteur (VTM) est une victime non conductrice au sens de l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 : il est indemnisé « sans que puisse lui être opposée sa propre faute », sauf faute inexcusable cause exclusive de l'accident ou recherche volontaire du dommage. Une faute simple telle que l'absence de casque est donc **inopérante** pour réduire l'indemnisation du dommage corporel (France Assureurs, <https://www.franceassureurs.fr/assurance-protege-finance-et-emploi/assurance-protege/assurance-en-pratique-pour-les-particuliers/le-velo-et-assurance/> ; Village Justice, <https://www.village-justice.com/articles/accident-velo-les-droits-victime-cycliste,44066.html>).

La faute inexcusable est appréciée restrictivement depuis Cass. 2e civ., 20 juillet 1987 — « faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience » — , définition confirmée en Assemblée plénière (Cass. ass. plén., 10 novembre 1995, n° 94-13.912) et rappelée récemment (Cass. 2e civ., 21 décembre 2023, n° 22-18.480) (synthèse jurisprudentielle, <https://jmp-avocat-indemnisation.fr/blog-dommages-corporels/faute-inexcusable-pieton-cycliste-loi-badinter>). Un exemple de faute inexcusable retenue figure dans Cass. 2e civ., 20 avril 2023, n° 21-22.374 (piéton sous l'emprise de stupéfiants traversant de nuit une voie à grande circulation).

Les victimes dites « super-protégées » (moins de 16 ans, plus de 70 ans, incapacité permanente d'au moins 80 %) ne se voient opposer que la faute intentionnelle, à l'exclusion même de la faute inexcusable.

Le contraste avec le conducteur de véhicule terrestre à moteur

Le régime protecteur de l'article 3 ne s'applique pas au conducteur d'un VTM, régi par l'article 4, dont la faute — dès qu'elle a contribué à la réalisation du dommage — peut réduire ou exclure l'indemnisation (Cass. ch. mixte, 28 mars 1997, n° 93-11.078). Ce principe a été appliqué au défaut

de casque d'un cyclomotoriste dans Cass. 2e civ., 16 octobre 1991, n° 89-14.865, la Cour rappelant que seule compte la contribution de la faute à la réalisation du **dommage** (Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007027209>). Plus récemment, Cass. 2e civ., 10 février 2022, n° 20-18.547 a confirmé la réduction du droit à indemnisation d'un motocycliste au casque mal attaché (40 % en l'espèce) (Novas Avocats, <https://novas-avocats.fr/actualites/les-conditions-de-reduction-ou-dexclusion-de-la-reparation-du-prejudice-du-conducteur-fautif>).

La pratique retient, sans barème officiel, une fourchette indicative de **10 % à 30 %** de réduction pour défaut de casque ou de ceinture, chaque fois qu'un lien de causalité est démontré lésion par lésion — le défaut de casque « n'explique pas une fracture du fémur » (analyse jurisprudentielle, <https://victime-accident.lexvox-avocat.fr/2026/07/07/faute-victime-accident-reduction-indemnisation/>).

Accidents hors du champ de la loi Badinter

En l'absence de VTM impliqué (collision entre cyclistes, ou cycliste et piéton), le droit commun de la responsabilité délictuelle (article 1240 du Code civil) s'applique : l'assureur adverse peut invoquer la faute de la victime, dont l'absence de casque en cas de traumatisme crânien, selon les principes du partage de responsabilité (jmp-avocat-indemnisation.fr, <https://jmp-avocat-indemnisation.fr/blog-dommages-corporels/collision-velo-pieton-responsabilite>).

Enjeu prospectif

Une généralisation de l'obligation est susceptible, par analogie avec le régime du motocycliste, de fournir aux assureurs un fondement plus solide pour invoquer une faute du cycliste, alors même que l'article 3 demeure en principe un obstacle de droit. C'est ce risque de fragilisation qui fonde l'opposition de certaines associations d'usagers, telle la FUB (<https://www.fub.fr/velo-ville/securite-routiere/casque-dossier-qui-decoiffe>).

Partie III — La position des tiers payeurs

Fondement et portée du recours de la CPAM

Le recours de la caisse primaire d'assurance maladie contre le tiers responsable est fondé sur l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale, combiné avec l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985. Ce recours est exclusivement **subrogatoire** : la caisse ne peut excéder les droits dont la victime disposait elle-même (Légifrance, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036393227).

Le principe cardinal est celui du **recours poste par poste** : les prestations ne s'imputent que sur les postes patrimoniaux qu'elles ont effectivement indemnisés, à l'exclusion des préjudices personnels — souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, déficit fonctionnel permanent (Cass. 2e civ., 20 octobre 2016, n° 15-17.507, <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000033297300/> ; Cass. 2e civ., 19 mai 2016, n° 15-15.929).

Le droit de préférence de la victime

Lorsque l'indemnisation de la victime est réduite, le recours de la caisse est subordonné au **droit de préférence** consacré par l'article 31, alinéa 2, de la loi de 1985 et l'article L. 376-1, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale. La Cour de cassation l'a rappelé dans un arrêt du 19 septembre 2024 : le préjudice corporel, évalué poste par poste, doit être intégralement réparé pour chacun de ces postes dans la mesure de l'indemnité laissée à la charge du tiers responsable, le tiers payeur ne pouvant exercer son recours que sur le reliquat (consultation.avocat.fr, <https://consultation.avocat.fr/blog/vincent-raffin/article-2968886-accident-de-la-route-droit-de-preference-de-la-victime-recours-subrogatoire-des-tiers-payeurs.html>).

Application à la question du casque

- **Cas usuel** (cycliste victime non conductrice protégée par l'article 3) : l'absence de casque, faute simple, n'affecte pas l'indemnisation ; le recours de la caisse s'exerce normalement, poste par poste.

- **Hypothèse résiduelle** (faute inexcusable retenue ou accident de droit commun avec partage de responsabilité) : la réduction affecte d’abord la victime ; en application du droit de préférence, la caisse ne récupère que le solde disponible.

Cette architecture explique l’absence de position propre de l’Assurance maladie sur l’opportunité d’une obligation légale : son recours suit le sort de l’indemnisation de la victime, non une appréciation autonome du risque routier.

Partie IV — Les contrats GAV

Nature et mécanisme

La Garantie des Accidents de la Vie est un contrat de prévoyance individuelle **facultatif**, couvrant les conséquences d’un accident corporel de la vie privée lorsqu’aucun responsable n’est identifié ou que l’assuré est lui-même à l’origine du dommage (Service-public.gouv.fr, <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F3077> ; Previsima, <https://www.previsima.fr/question-pratique/comment-fonctionne-le-contrat-garantie-accident-de-la-vie-gav.html>). Le label « GAV » impose un seuil minimal d’intervention de 30 % d’invalidité permanente et un plafond minimal de 1 000 000 € par événement et par victime, certains contrats abaissant ce seuil à 10 %, voire 5 % (Allianz, https://espaceclient.allianz.fr/pmt/guide/Prevoyance.STANDARD/Garantie_des_accidents_de_la_vie_28GAV29_10.html). L’indemnité, évaluée poste par poste à la consolidation, ne se cumule pas avec les prestations sociales ni avec l’indemnisation du tiers responsable, qui viennent en déduction ; l’offre doit être formulée dans les cinq mois de la déclaration (INC-Conso, <https://www.inc-conso.fr/content/les-contrats-dassurance-des-accidents-de-la-vie>).

L’exclusion de principe des accidents de la route

Les conditions générales excluent systématiquement les accidents de la circulation impliquant un VTM, relevant du régime de la loi Badinter, ainsi

que les accidents du travail (Harmonie Mutuelle, <https://www.harmonie-mutuelle.fr/particuliers/solutions/protection-personnes/garantie-accidents-vie/tout-savoir/questions-frequentes> ; Previsima, <https://www.previsima.fr/question-pratique/quelles-sont-les-exclusions-de-garanties-des-gav.html>). Pour le cycliste, la GAV retrouve sa pertinence dans deux hypothèses : la chute sans tiers responsable identifié, et l'accident causé par un autre cycliste ou un piéton (Social Consulting Assur, <https://socialconsultingassur.com/support/la-gav-couvre-t-elle-les-accidents-de-la-route>).

Incidence d'une éventuelle clause visant le non-port du casque

Aucune clause type ni décision publiée n'a été identifiée visant spécifiquement le non-port du casque comme cause d'exclusion. Le raisonnement se construit par analogie avec le contentieux des clauses liées au non-respect d'une règle de sécurité (non-port de la ceinture).

Une telle clause devrait d'abord être **formelle et limitée** (article L. 113-1 du Code des assurances) et rédigée en caractères très apparents (article L. 112-4). La charge de la preuve des conditions d'exclusion pèse sur l'assureur (Cass. 1^{re} civ., 2 avril 1997, n° 95-13.928 ; Cass. 2^e civ., 9 novembre 2023, n° 22-11.570 ; gdroit.fr, <https://gdroit.fr/droit-des-assurances/les-exclusions-de-garantie-conventionnelles-dans-le-contrat-dassurance-preuve/>).

Surtout, la Cour de cassation exige la démonstration du **lien de causalité** entre le manquement et le dommage (Cass. 2^e civ., 2 juillet 2015, n° 14-15.517, à propos de la ceinture de sécurité). Transposé au casque, ce raisonnement conduirait à écarter l'exclusion faute de preuve que l'absence de casque a contribué à la réalisation ou à l'aggravation du dommage.

Articulation avec le recours subrogatoire

L'indemnité GAV n'ouvre droit à un recours subrogatoire qu'à la double condition que le contrat le stipule expressément et que la prestation revête un caractère indemnitaire et non forfaitaire (article L. 131-2, alinéa 2, du Code des assurances ; gdroit.fr, <https://gdroit.fr/droit-des-assurances/le-recours-subrogatoire-de-l'assureur-fondements-et-principes-generaux-du->

recours-subrogatoire/). Lorsqu'il est prévu, il s'exerce poste par poste, hors préjudices personnels, et sous réserve du droit de préférence de la victime : le non-port du casque n'affecte donc ce recours que de la même manière indirecte que celui de la CPAM.

Partie V — Le débat public : positions en présence

Le débat a été cristallisé par deux textes : la tribune de Stein van Oosteren, « Casque obligatoire à vélo : madame la ministre, ne nous prenez pas la tête ! » (Libération, 20 août 2026, https://www.liberation.fr/idees-et-debats/casque-obligatoire-a-velo-madame-la-ministre-ne-nous-prenez-pas-la-tete-20260820_ZJ3DOHQSPBBPVBWIEOCZH7HSUI/) et le dossier de Pascal Charrier, « Sécurité routière : faut-il rendre obligatoire le port du casque pour les cyclistes ? » (La Croix, 12 août 2026, <https://www.la-croix.com/societe/securite-routiere-faut-il-rendre-obligatoire-le-port-du-casque-pour-les-cyclistes-20260811>).

Position défavorable à l'obligation

Portée par Stein van Oosteren (Collectif vélo Île-de-France) et relayée par la FUB (Céline Scornavacca) :

- L'obligation réduirait la pratique du vélo, affaiblissant l'effet « sécurité par le nombre ».
- Effet d'homéostasie du risque et « effet Walker » : le cycliste casqué prendrait plus de risques, l'automobiliste le frôlerait davantage (Walker, 2007, <http://drianwalker.com/overtaking/overtakingprobrief.pdf> ; Walker et al., 2018, <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/30472528/>).
- L'étude de Dorothy Robinson (2006, Australie/Nouvelle-Zélande) conclut que l'obligation n'a pas réduit le danger par cycliste (BMJ, <https://www.bmj.com/content/332/7545/852.1> ; rapport détaillé, https://s23705.pcdn.co/wp-content/uploads/2018/01/Dr-Dorothy-L-Robinson_Helmets.pdf).

- Argument statistique français : + 40 % de fréquentation en cinq ans contre + 24 % de morts, soit une pratique deux fois plus sûre, attribuée au nombre de cyclistes et au doublement des pistes cyclables.
- Critique politique : l'obligation ne coûte rien à l'État et reporte la charge sur l'utilisateur, au détriment des infrastructures.
- Référence au modèle néerlandais : pas d'obligation générale, mais pistes séparées et zones 30 (Libération, juin 2024, https://www.liberation.fr/economie/transports/le-cerveau-est-tres-vulnerable-les-cyclistes-neerlandais-invites-a-porter-un-casque-alors-que-le-nombre-de-morts-a-velo-augmente-20240617_FE45Q3PLFFBP3EQGTK74MUF3SQ/).

Cette ligne rejoint la communication de la FUB contre les arrêtés locaux imposant le casque (<https://www.fub.fr/presse/port-masque-obligatoire-velo-fub-demande-aux-prefets-aux-maires-revoir-leurs-arretes>).

Position favorable à l'obligation

Portée par Jean-Yves Lamant (Ligue contre la violence routière) : « consensus scientifique absolu » sur l'efficacité du casque en cas de choc à la tête ; une politique de santé publique cohérente doit s'imposer « à tout le monde » ; l'argument du recul de la pratique cycliste est jugé « pas assez étayé ».

Une troisième voix, technique

Nicolas Roussel (Association des acteurs du vélo public) reconnaît l'efficacité protectrice du casque mais alerte sur l'absence de solution technique pour les flottes en libre-service (Vélib', Vélo'v) et sur le risque de baisse d'usage de ces services.

Partie VI — Ce qui n'est pas contesté et zones de conciliation

Points d'accord implicites

1. **Efficacité individuelle du casque non disputée.** La FUB reconnaît qu'il « puisse atténuer les conséquences de certains accidents » et la tribune de Libération admet « que le casque peut sauver en effet ». Le

désaccord porte sur l'échelle d'analyse : protection individuelle contre effet net sur la sinistralité globale et le report modal.

2. **Promotion du casque acceptée par tous** : personne ne s'oppose aux campagnes d'incitation ni à l'obligation existante pour les enfants.
3. **Priorité aux infrastructures reconnue de part et d'autre**. La doctrine « Vision Zéro » classe les équipements individuels derrière les aménagements et la réduction de vitesse (Trafikverket, https://bransch.trafikverket.se/globalassets/dokument/vision-zero/road-safety-action-plan-2022_2025.pdf ; Prévention Routière, <https://www.preventionroutiere.asso.fr/vision-zero-un-objectif-de-securite-routiere/>).
4. **Prudence méthodologique partagée** : les deux camps invoquent la preuve scientifique, ce qui rend l'évaluation rigoureuse préalable un terrain d'entente naturel.

Pistes de conciliation

- **Obligation ciblée plutôt que générale** : maintien pour les moins de 12 ans et le sport, extension possible aux usages à risque accru (vitesses élevées, VAE rapides, voirie sans aménagement protégé), exclusion sur les réseaux de pistes séparées et en zone 30.
- **Conditionner toute obligation à un engagement chiffré sur les infrastructures** (pistes, zones 30, budget du plan vélo), répondant à la critique d'une mesure « gratuite pour l'État » tout en satisfaisant l'exigence de cohérence sanitaire.
- **Privilégier d'abord l'incitation renforcée** (campagnes, aides à l'achat) avec évaluation à échéance fixe avant toute contrainte légale.
- **Traiter séparément les vélos en libre-service**, en cherchant une solution technique (casques à la demande, hygiène, distribution).

- **Fonder la décision sur l'étude interministérielle en cours**, en intégrant les données françaises récentes (235 morts cyclistes en 2025) et les travaux internationaux.

Angle mort du débat public : l'indemnisation

Le débat public ignore largement la dimension indemnitaire. Or c'est là que se situe l'enjeu le plus lourd pour les victimes : une obligation généralisée créerait un manquement à une règle de sécurité opposable, dont les assureurs pourraient chercher à tirer parti, malgré la protection de l'article 3 de la loi Badinter. Toute réforme gagnerait donc à être assortie d'une clause de neutralité indemnitaire affirmant expressément l'inopposabilité du défaut de casque à la victime non conductrice.

Tableau récapitulatif des références jurisprudentielles

Décision	Référence	Apport
Cass. 2e civ., 16 oct. 1991	n° 89-14.865	Le défaut de casque d'un cyclomotoriste-conducteur peut réduire l'indemnisation dès lien de causalité avec le dommage
Cass. 2e civ., 20 juil. 1987	—	Définition stricte de la faute inexcusable
Cass. ass. plén., 10 nov. 1995	n° 94-13.912	Confirmation de la définition restrictive
Cass. ch. mixte, mars 1997	28 n° 93-11.078	Lien de causalité entre la faute du conducteur victime et le dommage

Décision	Référence	Apport
Cass. 2e civ., 8 janv. 2009	n° 08-10.773	Application du régime de l'article 4 de la loi Badinter
Cass. 2e civ., 19 mai 2016	n° 15-15.929	Recours CPAM : exclusion des préjudices personnels
Cass. 2e civ., 20 oct. 2016	n° 15-17.507	Principe du recours poste par poste
Cass. 2e civ., 3 juil. 2014	n° 13-20.654	La faute volontaire prive d'indemnisation sans être cause exclusive
Cass. 2e civ., 10 fév. 2022	n° 20-18.547	Réduction à 40 % pour casque mal attaché (motocycliste)
Cass. 2e civ., 20 avr. 2023	n° 21-22.374	Exemple de faute inexcusable retenue (piéton)
Cass. 2e civ., 21 déc. 2023	n° 22-18.480	Rappel de la définition restrictive
Cass. 2e civ., 19 juin 2025	n° 23-22.911	Force probante limitée du procès-verbal de police
Cass. 2e civ., 19 sept. 2024	—	Droit de préférence de la victime sur le tiers payeur subrogé

Décision	Référence	Apport
Cass. 1re civ., 2 avr. 1997	n° 95-13.928	Charge de la preuve de l'exclusion pesant sur l'assureur
Cass. 2e civ., 2 juil. 2015	n° 14-15.517	Causalité spécifique exigée pour l'exclusion (ceinture), transposable au casque
Cass. 2e civ., 9 nov. 2023	n° 22-11.570	Confirmation de la charge de la preuve

Conclusion

À droit constant, l'obligation demeure circonscrite aux mineurs de moins de 12 ans et à certains engins motorisés. Les assureurs, sans position institutionnelle affirmée, s'en tiennent à la prévention ; l'enjeu véritable réside dans l'articulation entre une éventuelle obligation généralisée et le régime protecteur de l'article 3 de la loi Badinter. Les tiers payeurs restent à l'écart du débat, leur recours n'étant affecté que par ricochet.

Sur le plan politique, le clivage porte moins sur la valeur protectrice du casque — admise par tous — que sur l'instrument (incitation ou contrainte) et sur l'articulation avec la politique d'infrastructures. Une obligation modulée, couplée à un investissement d'infrastructure contraignant, à une évaluation préalable et à une garantie expresse de neutralité indemnitaire, constitue le terrain de conciliation le plus solide.

Sources principales

- Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (loi Badinter) ; Code de la sécurité sociale, article L. 376-1 ; Code des assurances, articles L. 112-4, L. 113-1 et L. 131-2.

- Décret n° 2016-1800 du 21 décembre 2016 — <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033665805>
- Proposition de loi n° 1810, Assemblée nationale, 16 septembre 2025 — https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b1810_proposition-loi
- Rapport Sénat n° l21-311 — <https://www.senat.fr/rap/l21-311/l21-3111.html>
- France Assureurs, « Le vélo et l'assurance » — <https://www.franceassureurs.fr/lassurance-protege-finance-et-emploi/lassurance-protege/lassurance-en-pratique-pour-les-particuliers/le-velo-et-assurance/>
- Previssima, GAV : fonctionnement et exclusions — <https://www.previssima.fr/question-pratique/comment-fonctionne-le-contrat-garantie-accident-de-la-vie-gav.html>
- gdroit.fr, exclusions de garantie et recours subrogatoire — <https://gdroit.fr/droit-des-assurances/les-exclusions-de-garantie-conventionnelles-dans-le-contrat-dassurance-preuve/>
- Libération, tribune du 20 août 2026 — https://www.liberation.fr/idees-et-debats/casque-obligatoire-a-velo-madame-la-ministre-ne-nous-prenez-pas-la-tete-20260820_ZJ3DOHQSPBBPVBWIEOCZH7HSUI/
- La Croix, 12 août 2026 — <https://www.la-croix.com/societe/securite-routiere-faut-il-rendre-obligatoire-le-port-du-casque-pour-les-cyclistes-20260811>
- Robinson, BMJ, 2006 — <https://www.bmj.com/content/332/7545/852.1>
- Trafikverket, Road Safety Action Plan 2022-2025 — https://bransch.trafikverket.se/globalassets/dokument/vision-zero/road-safety-action-plan-2022_2025.pdf